

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 03 Septembre 2019

Unité départementale de la Marne

Référence : SMr JLR n° Dr i 2019-581/AP-ENR

Vos réf. : Transmission datée du 14 novembre 2018 de la direction départementale des territoires et complétée le 9 avril 2019

Affaire suivie par : XXXXXX

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Demande d'enregistrement
de la SCI Claudius à Reims**

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement de la SCI Claudius à REIMS – rapport au CODERST

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,	L'inspecteur de l'environnement,	Le chef de l'unité départementale de la Marne
SIGNÉ	SIGNÉ	SIGNÉ
XXXXXXX	XXXXXXX	XXXXXXX

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Par transmission reçue le 21 novembre 2018, et complétée le 9 avril 2019, Monsieur le Préfet a adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet en vue de donner un avis sur sa recevabilité. Ce dossier a été déclaré recevable le 11 avril 2019 et soumis à la consultation du public du 29 mai au 26 juin 2019.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ENTREPRISE

1.1 – Le demandeur

Identification de l'établissement

Raison sociale : SCI Claudius
Lieu : 133, rue Léon Faucher
51 100 REIMS
Statut juridique : société civile immobilière
Siège social : Z.I. du Buisson Sarrazin
B.P. 3
51 450 BETHENY
Numéro SIREN : 492 868 724
Capital : 3000 €
Code NAF : 5210 B
Responsable du dossier : xxxxxxxx – directeur général

La SCI Claudius Logistique est une filiale de la société Transports Caillot.

1.2 – L'historique du site

Depuis 1971, le site situé au 133 rue Léon Faucher était exploité par la société Henkel, spécialisée dans la fabrication industrielle de lessive de soude. Le site était autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.A.180.IC du 18 octobre 2004. Le site était soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de fabrication de lessive, son installation de combustion et ses installations de réfrigération. En ce qui concerne l'entreposage, le site était non classé dans la rubrique entrepôt 1510 de la nomenclature des installations classées avec un stockage de 396 t (seuil de 500 t pour être classé). Le site était soumis à déclaration pour son stockage 1532 de la nomenclature des installations classées (dépôt papier, cartons ou matériaux analogues), son stockage de parfum (rubriques 1430-1432 de la nomenclature des installations classées) et son stockage de percarbonate de sodium (rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées). Enfin, le site était non classé pour d'autres rubriques de stockage.

Le 29 novembre 2005, la société Henkel a transmis à la Préfecture son dossier de cessation d'activité et l'a complété le 13 décembre 2005, le 23 mai 2007, le 20 décembre 2007 et le 26 mars 2008. Suite à ce dossier, le 4 novembre 2013 a été signé l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n°2013.SUP.121.IC afin d'encadrer la pollution de la zone de l'ancien atelier de sulfonation, la pollution du sol aux hydrocarbures et la pollution au fer et au nickel.

La société Henkel a cessé sa production en décembre 2005. Le site a été racheté en 2006 par la SCI Claudius qui a ensuite loué ses locaux à la société Transports Caillot. Depuis cette date, une activité d'entreposage est exercée sur le site par la société Transports Caillot.

Une visite d'inspection a eu lieu le 7 décembre 2016 sur le site. Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale intitulée « recherche et contrôle des sites non connus dans le domaine de la logistique (entrepôt de produits combustibles) » décidée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) à la suite d'une réunion exceptionnelle demandée par le SG Modernisation de l'Action Publique à laquelle ont participé les responsables de la profession de la logistique. Cette action s'inscrivait dans le nouveau Plan Stratégique de l'Inspection 2014/2017 et ciblait en premier lieu les établissements potentiellement soumis à autorisation / enregistrement en situation irrégulière.

Suite à cette visite d'inspection du 7 décembre 2016, de nombreux échanges ont eu lieu entre l'inspection des installations classées et l'exploitant afin de clarifier la situation administrative du site et de faire suite aux constats effectués lors de la visite.

Une seconde visite d'inspection a eu lieu le 11 mai 2017. Cette visite a permis de mettre en avant un défaut d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration pour un certain nombre de rubriques de la nomenclature ICPE. La visite d'inspection a également permis de constater le non-respect des dispositions essentielles en termes de sécurité fixées par les arrêtés ministériels encadrant les différentes activités constatées sur le site. Un arrêté de mesures d'urgence a été pris le 29 mai 2017 à l'encontre de la société Transports Caillot. Cet arrêté imposait notamment l'évacuation de tous produits dangereux du site ainsi que la mise en place de moyens d'extinction (réserves d'eau).

Des échanges continus ont ensuite eu lieu entre l'inspection des installations classées et l'exploitant afin de suivre l'arrêté de mesures d'urgence et d'aborder la régularisation du site. Des réunions se sont notamment tenues les 7 février 2018 et 21 mars 2018.

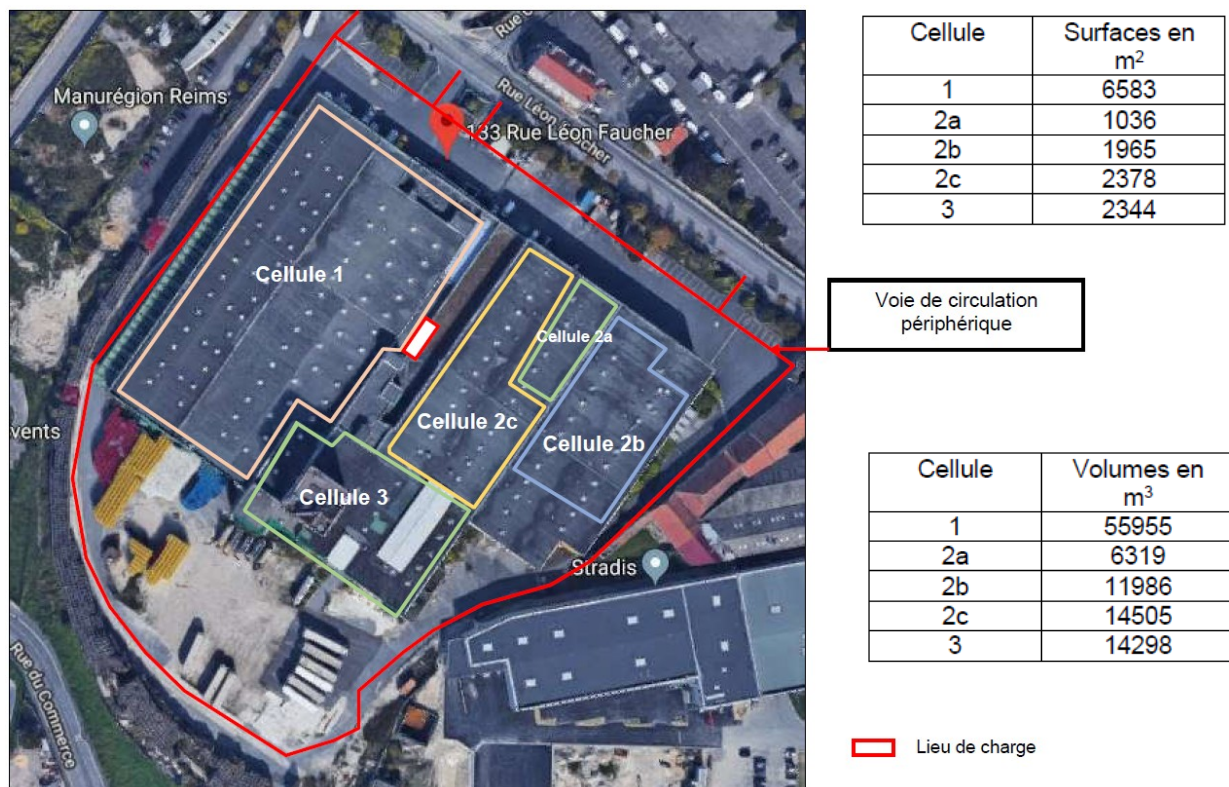
La SCI Claudius, propriétaire du bâtiment, a informé le Préfet du changement d'exploitant (à son bénéfice) du site rue Léon Faucher le 17 avril 2018. Le 23 mai 2018 la SCI Claudius a été mise en demeure de régulariser sa situation sous 3 mois par l'arrêté préfectoral n°2018.MD.59.IC.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le dépôt du dossier d'enregistrement, objet du présent rapport, fait suite à l'arrêté de mise en demeure de 2018 du site demandant la régularisation de sa situation.

La SCI Claudius Logistique souhaite continuer à exploiter sur la commune de Reims un bâtiment d'entreposage soumis à enregistrement composé de 5 cellules de stockage représentant une surface au sol de plus de 14 000 m² et un volume de 103 063 m³, comme présenté sur le plan ci-dessous :



Le bâtiment est une ancienne usine comportant un étage et une tour désaffectée comme illustré sur la photo suivante. La SCI Claudius Logistique exploitera uniquement le rez-de-chaussée pour son activité d'entreposage. Une aire de stockage extérieure d'environ 3 500 m² est située à l'arrière du site, côté sud.



L'effectif de 8 personnes est susceptible d'être renforcé par du personnel intérimaire en période de forte activité. Le personnel affecté aux activités d'entrepôt est présent du lundi 6 h au vendredi 18 h, avec des aménagements possibles en fonction des exigences de logistique ou de distribution pouvant conduire à un fonctionnement occasionnel, voire permanent le week-end.

Divers produits d'usage courant seront stockés sur le site : matériel électronique, produits de la grande distribution, pièces automobiles, produits alimentaires, produits finis issus de productions industrielles (plasturgie, cartonnerie)... Aucune substance ou mélange dangereux ne sera stocké sur le site. Les capacités de stockage sont les suivantes :

Cellule	Nombre d'emplacement palettes		Capacités (en t)
	En racks	En masse	
1	3963	1902	2933
2a	0	600	300
2b	0	1400	700
2c	0	940	470
3	0	723	362

La capacité maximale totale de stockage des matières combustibles est de 4 765 t.

2.2 – Le site d'implantation

Le site est situé au 133, rue Léon Faucher à Reims, au nord-est du centre-ville.



Le terrain du bâtiment logistique est limité :

- au nord et à l'est, par la rue Léon Faucher, voie de desserte de l'installation ;
- au sud-est, par une entreprise d'imprimerie et un entrepôt de produits pharmaceutiques ;
- au sud, par la rue du commerce ;
- au sud-ouest, par une discothèque (Atrium) ;
- à l'ouest, par des entreprises de travaux publics.

La voie ferrée se trouve à moins de 100 m du site et le collège Maryse Bastié à 200 m. Les habitations les plus proches sont situées à 200 m à l'est. Des tiers sont présents sur le site : deux sociétés occupent des locaux dans les bureaux en façade du bâtiment : la société TOMA (agence d'emploi) et la société FPS (Formation Professionnelle – Sécurité). Dans le cadre de ses activités, la société FPS est susceptible d'accueillir des stagiaires sur le site afin de les former. Des personnes extérieures à l'activité d'entreposage se retrouvent ainsi en permanence sur le site.



2.3 – Usage futur proposé

La SCI Claudius Logistique est propriétaire du terrain exploité. L'usage futur proposé est un usage de type industriel. L'avis du maire de Reims a été sollicité par courrier en date du 7 février 2018. Aucune réponse n'a été formulée et l'avis est ainsi réputé favorable.

3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt composé de 5 cellules Volume bâtiment : 169 188,2 m ³ Volume des cellules : 103 063 m³ Quantité totale de matières combustibles : 4 765 t Quantité de palettes : 9 528	E

2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m³	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m³	E

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	En entrepôt Volume maximal : 13 340 m ³ Aire extérieure 10 000 palettes ou 1 250 caisses bois Volume maximal : 1 500 m ³ Volume total maximal : 14 840 m³	D

Le site présente également une activité non classée :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge dans l'ancien couloir de service < 50 kW	NC

Le projet n'est pas concerné par des rubriques de la Nomenclature Eau. Notamment, aucun rejet d'eaux pluviales n'est effectué dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou le sous-sol. Les eaux rejetées sont collectées par le réseau interne du site jusqu'au réseau public.

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Reims
- Betheny

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Reims et de Betheny n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 11 juillet 2019 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 OBSERVATION DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 29 mai au 26 juin inclus.
Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 10 mai 2019 dans La Marne agricole et le 13 mai 2019 dans Matot Braine.
La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation du public ou transmise à la préfecture.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SCI Claudius ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation. En effet, le basculement n'est pas justifié par (L.512-7-2) :

- une sensibilité environnementale du milieu ;
- un cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- l'aménagement de prescription sollicité par l'exploitant (voir paragraphe 6.3).

Concernant le 3^e point, l'arrêté ministériel suscité du 11 avril 2017 prévoit expressément la possibilité de déroger à certaines de ses dispositions sous réserve d'en justifier l'acceptabilité par des études spécifiques. Cette démarche a été respectée en l'espèce.
En outre, il ressort des résultats de la modélisation des conséquences d'un éventuel incendie, compte tenu des mesures de protection prévues, que les effets thermiques des différents scénarios d'incendie n'exposent pas les tiers à un risque inacceptable.
Dans ces conditions, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas requis.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Un premier dossier a été déposé en juillet 2018. Suite à une demande de compléments, un nouveau dossier a été déposé en novembre 2018. Dans son rapport en date du 20 décembre 2018, l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de produire sous deux mois une analyse critique d'éléments du dossier d'enregistrement, par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'administration. La tierce expertise, réalisée par l'Ineris, a été reçue le 9 avril 2019 à la Direction Départementale des Territoires. Les hypothèses de modélisation de l'étude initiale ont été analysées et de nouvelles simulations corrigées figurent dans l'expertise. Les conclusions sur les flux thermiques restent toutefois très proches des conclusions initiales. Différentes recommandations sont émises notamment en ce qui concerne l'isolation à réaliser entre le rez-de-chaussée et l'étage désaffecté. Ces éléments seront pris en compte dans les prescriptions préfectorales du site (voir paragraphe 6.4).

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points 1.6.4, 2, 3.2, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'annexe II pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Reims dispose d'un plan local d'urbanisme révisé en septembre 2017. La SCI Claudius prend place en zone Uxa. Aucune mention d'interdiction d'installation classée ne figure dans le règlement de cette zone.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

SDAGE et SAGE

Le site ne consomme pas d'eau en dehors de celle pour les besoins sanitaires des employés. L'alimentation en eau potable provient du réseau public.

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu naturel. Aucune substance et aucun mélange à mention de danger ne sont stockés sur le site ce qui diminue le risque de pollution accidentelle.

Plan climat énergie territorial de Reims

Le projet d'entrepôt ne provoque pas de rejets autres que ceux liés au trafic et l'impact reste acceptable. Le flux logistique est d'environ 70 camions par jour.

Plan national de gestion des déchets

Les déchets sont gérés en mettant en œuvre tri, recyclage et valorisation.

Le projet est compatible avec les plans et programmes précités.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Aucun avis et aucune observation n'ont été émis lors de la consultation.

6.3 – Aménagements sollicités par l'exploitant

6.3-1 – Demandes d'aménagement

Le dossier de demande d'enregistrement présente 7 demandes d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts :

- point 1.6.4 de l'arrêté ministériel : aucune séparation n'est faite entre les eaux pluviales non souillées et celles susceptibles d'être polluées. Elles sont toutes deux rejetées dans le réseau communal par le même réseau. Aucun dispositif séparateur d'hydrocarbures n'est mis en place.
- point 3.2 : la voie « engins » ne respecte pas l'ensemble des caractéristiques requises (pente inférieure à 15 %, portance, surlargeur impossible à créer).
- point 4 : les justificatifs du respect des dispositions constructives ne sont pas disponibles au regard de l'ancienneté du bâtiment.
- point 5 : aucun désenfumage n'est prévu dans les cellules 2a, 2b, 2c et 3.
- point 6 : la toiture n'est pas recouverte d'une bande de protection.
- point 7 : la cellule 1 n'est pas équipée de dispositif d'extinction automatique alors que sa surface est supérieure à 3 000 m² (6 583 m²).
- point 11 : les orifices d'écoulement du confinement externe des eaux d'extinction ne sont pas munis d'un dispositif automatique d'obturation.

Les différentes études fournies dans le dossier montrent qu'un aménagement au point 2 est également demandé : les flux thermiques de 5 kW/m² sortent des limites de propriété du site, situées à moins de 20 m du bâtiment, pour un des scénarios d'incendie étudiés.

L'arrêté ministériel prévoit que de telles demandes d'aménagement puissent être présentées sous réserve que des études complémentaires en justifient l'acceptabilité.

6.3-2 – Études réalisées

Pour répondre à la demande d'aménagement du point 1.6.4, l'exploitant a transmis des documents de l'agence de l'eau Seine Normandie indiquant l'importance relative de la contamination des eaux de ruissellement de différents types de surfaces urbaines, et les ordres de grandeur des concentrations moyennes par site pour les parkings et différents types de voie. Compte tenu du trafic du site estimé à 70 camions par jour et 10 véhicules légers par jour, les données de l'agence de l'eau permettent d'estimer les concentrations moyennes des polluants, qui sont inférieures aux valeurs limites indiquées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant estime ainsi que la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures ne se justifie pas. De plus, le Grand Reims n'a formulé aucune demande relative à l'installation de ce type d'équipement pour le raccord au réseau.

Mis à part le point 1.6.4, tous les autres points sont liés à la défense incendie du site et les points 2, 5, 6 et 7 appellent une attention particulière. Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a transmis une étude d'ingénierie incendie spécifique dans le cadre de sa demande d'aménagement de prescriptions. Cette étude se focalise sur les aménagements concernant le désenfumage et le système d'extinction automatique, lié au compartimentage. Un diagnostic du degré coupe-feu des parois des cellules a été réalisé par l'entreprise Dekra dans le cadre du dossier. Une modélisation des flux thermiques par le logiciel FLUMilog, réalisée par le bureau d'études GNAT, en charge du dossier d'enregistrement, est jointe ainsi qu'une modélisation du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) du temps de remise en cause des conditions d'évacuation dans les cellules 2a et 2c. Enfin, deux diagnostics de non ruine en chaîne ont été réalisés, le premier par Dekra et le second par le bureau d'études Arnould suite à la demande de compléments effectuée sur la première version du dossier d'enregistrement.

Ces études ont été réalisées avec les modèles et outils existants.

Compte tenu de l'architecture du bâtiment, les modélisations FLUMilog suscitaient des interrogations de la part de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a estimé que les incertitudes de la modélisation FLUMilog étaient trop fortes au vu des enjeux du secteur et une tierce expertise du dossier a ainsi été demandée. Cette tierce expertise a été réalisée par l'Ineris. L'ensemble des résultats de la simulation FLUMilog, corrigés le cas échéant, figurent en annexe 1 du présent rapport.

6.3-2 – Analyse des demandes et proposition d'aménagement des prescriptions

point 1.6.4

Concernant le point 1.6.4, l'exploitant précise que la séparation des réseaux nécessite la destruction des voiries existantes, le doublement des réseaux et la création de points de rejet supplémentaires au réseau communal. L'exploitant estime à plus de 140 000 € l'investissement nécessaire. L'exploitant estime que le risque de pollution est faible, notamment car le site ne dispose d'aucune aire de dépotage. De plus, il n'y a aucun stockage vrac ou déchets générant des lixiviats en extérieur.

Les éléments de l'agence de l'eau permettent de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel entrepôts, sous réserve du respect des hypothèses de stockage et de trafic mentionnées dans le dossier.

Ainsi, la demande est acceptable au regard des produits stockés sur le site, de la taille du site, et de la demande du Grand Reims. L'inspection des installations classées propose ainsi d'aménager le point 1.6.4 de l'arrêté ministériel entrepôt dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement afin d'indiquer la non séparation des eaux pluviales ainsi que l'absence de séparateur à hydrocarbures. L'inspection des installations classées propose qu'une mesure annuelle des rejets d'eaux pluviales soit réalisée afin de vérifier le respect des valeurs limites.

Il est également proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site l'absence d'aire de dépotage, de stockage de vrac extérieur et de déchets générant des lixiviats en extérieur ainsi que le trafic maximal journalier (voir paragraphe 6.4).

point 2

Les simulations FLUMilog réalisées montrent que les flux thermiques de 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété du site hormis dans le cas d'un incendie généralisé des cellules 2a, 2b et 2c (voir modélisation « scénario 6 », en annexe 1 du rapport). Toutefois, le flux de 5 kW/m² sort de moins de 5 m dans le coin sud-est du site et n'atteint pas de bâtiment tiers. De plus, cette simulation correspond à un scénario d'incendie « généralisé » donc avec une cinétique permettant l'évacuation des bâtiments voisins. Le guide de l'arrêté ministériel entrepôts indique que pour déroger au point 2 de l'arrêté doivent être garantis « la protection de l'environnement, la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, la prévention des incendies de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins ». L'exploitant a démontré son respect de ces points grâce aux simulations FLUMilog et à la démonstration de non ruine vers l'extérieur.

Au vu de ces éléments, l'aménagement du point 2 de l'arrêté ministériel entrepôt, pour le scénario d'un incendie généralisé des cellules 2a, 2b et 2c, est acceptable.

Il est également proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement l'existence du merlon ainsi que les conclusions de l'étude de non ruine vers l'extérieur et de celle de l'Ineris (voir paragraphe 6.4). Le merlon en terre a déjà été réalisé et des photos figurent en annexe 2 du présent rapport.

point 3.2

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier certaines caractéristiques de la voie engin (pente inférieure à 15 %, portance) et n'a pas la possibilité de créer la surlargeur demandée dans l'arrêté ministériel.

Le SDIS s'est rendu à plusieurs reprises sur le site, notamment en avril 2018 où un accord de principe a été donné concernant l'aménagement des prescriptions. Les voies de circulation du site permettent la circulation des poids-lourds.

Les éléments à fournir concernant l'aménagement de l'accessibilité au site et notamment la voie engins doivent vérifier « la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours », selon le guide de l'arrêté ministériel entrepôts. En plus du calcul des flux thermiques, la vérification de la non ruine en chaîne et la démonstration de la non ruine vers l'extérieur doivent être également fournies. Tous les éléments ayant été transmis, l'aménagement du point 3.2 de l'arrêté ministériel entrepôts est ainsi acceptable.

point 4

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives du site au regard de l'ancienneté du bâtiment. Toutefois, un diagnostic du degré coupe-feu des parois des cellules a été réalisé par l'entreprise Dekra dans le cadre du dossier. Ce diagnostic a notamment permis d'établir les hypothèses de simulation sous FLUMilog ainsi que dans les autres études techniques présentes dans le dossier.

L'exploitant s'est engagé à calfeutrer les ouvertures présentes dans les parois séparatives coupe-feu avec une échéance à mars 2019.

L'aménagement du point 4 de l'arrêté ministériel entrepôts est ainsi acceptable.

point 5

Les cellules ne respectent pas les dimensions maximales des cantons de désenfumage à savoir une surface maximale de 1 650 m² et une longueur maximale de 60 m, ainsi que les différentes dispositions constructives des exutoires (stabilité, hauteur, positionnement, quantité, commandes). Le pourcentage de désenfumage de 2 % par cellule n'est pas non plus respecté.

L'exploitant s'engage à se mettre en conformité pour la cellule 1 avec une échéance à décembre 2019 par la création de 4 cantons de désenfumage (cellule de 6 583 m²) et le respect de toutes les dispositions constructives et du 2 % de désenfumage par canton. Concernant les autres cellules l'exploitant sollicite un aménagement de prescriptions : aucune de ces cellules n'aura de canton de désenfumage. En effet, ces cellules étant surmontées d'un étage non exploité, les travaux pour ajouter un désenfumage correctement

dimensionné dans ces cellules représente 480 000 €. À noter que les parois extérieures des cellules sont dotées de vitrages, pour une surface de plus de 2 % par cellule, qui se briseront à partir d'une température d'environ 250 °C ce qui permettra l'évacuation d'une partie des fumées. Ce désenfumage n'étant cependant pas aussi efficace qu'avec des exutoires traditionnels, un désenfumage de 0 % a été pris en compte dans les modélisations FLUMilog.

Le guide de l'arrêté ministériel entrepôts indique que pour déroger au point 5 de l'arrêté les objectifs suivants doivent être respectés : « mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts » et « sécurité et bonnes conditions d'intervention des services de secours » en prenant en compte un risque de flashover ou de backdraft selon les conditions de désenfumage.

L'exploitant a fourni les éléments demandés. Les conclusions des études techniques, et la présence des vitres dans les parois extérieures, permettent de juger acceptable l'aménagement du point 5 de l'arrêté ministériel entrepôts.

point 6

Dans son dossier, l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité sur les points suivants :

- parois séparatives REI 120 a minima et matérialisation extérieure pour le mur séparant la cellule 1 des autres cellules – échéance à mars 2019

- portes EI2 120 C, aucune porte battante, ouvertures rendues EI 120 – échéance à septembre 2019

L'exploitant sollicite un aménagement de prescriptions concernant la bande de protection de la toiture. Le guide de l'arrêté ministériel entrepôts indique que pour déroger au point 6 de l'arrêté ministériel l'absence d'effet sur les cibles extérieures en cas de propagation doit être vérifié. Les mêmes éléments que ceux nécessaires pour déroger aux points 5 et 3.2 sont demandés.

Au vu des éléments techniques transmis, la demande d'aménagement du point 6 de l'arrêté ministériel entrepôts est acceptable.

point 7

L'exploitant sollicite un aménagement de prescriptions concernant l'absence de système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1 alors que sa surface est supérieure à 3 000 m². L'exploitant justifie sa demande en indiquant un coût d'une mise en conformité de 1 600 000 €. Un scénario de diminution de la taille de la cellule 1 par l'ajout de murs coupe feu a également été étudié.

Le guide de l'arrêté ministériel entrepôts indique les objectifs à vérifier pour déroger au point 7 de l'arrêté ministériel. Ceux-ci sont similaires aux points précédents et l'exploitant a produit une étude d'ingénierie incendie afin de le démontrer.

Au vu du coût de mise en conformité et des études techniques fournies, l'aménagement du point 7 de l'arrêté ministériel entrepôts est ainsi acceptable.

Concernant le point 7, l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité en mars 2019 pour la mise en place du plan de défense incendie.

point 11

L'exploitant sollicite un aménagement de prescriptions concernant les orifices d'écoulement du confinement externe des eaux d'extinction qui ne sont pas munis d'un dispositif automatique d'obturation. La rétention des eaux d'extinction du site (1 537 m³ calculés) sera assurée par la mise en charge du réseau avec des vannes à fermeture manuelle (175 m³) et par la mise à disposition de 80 camions citernes de 20 m³ permettant de pomper les effluents incendie (1 600 m³).

Les vannes de barrage seront contrôlées trimestriellement. Concernant l'évacuation des effluents par camions, les camions pourront faire des rotations vers le site de Bétheny, situé à 1,5 km, pour évacuer au fur et à mesure les effluents dans le bassin de rétention de ce site.

La rétention incendie étant principalement externe, et l'exploitant s'étant engagé à vérifier trimestriellement les vannes de barrage, l'aménagement du point 11 de l'arrêté ministériel entrepôts est acceptable.

À noter que l'exploitant a dû se mettre en conformité sur le volume de rétention disponible et la collecte gravitaire.

Conclusion

L'ensemble des aménagements de prescriptions demandés figureront dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site au chapitre 2.1 « Aménagement des prescriptions générales ».

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

La conception du bâtiment de stockage, les particularités d'exploitation du site et les constats réalisés lors des visites d'inspection amènent l'inspection des installations classées à proposer des prescriptions complémentaires à faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Ces prescriptions complémentaires sont directement liées aux demandes d'aménagement sollicitées et reprennent les points essentiels que l'exploitant doit respecter afin de garantir que les hypothèses retenues dans les différentes études fournies soient vérifiées.

En outre, l'exploitant s'est engagé sur un certain nombre de mises en conformité dans son dossier. Il est proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement les échéances ultérieures à septembre 2019.

6.4-1 – Dispositions constructives

Le bâtiment est particulier : il dispose d'un étage et d'une tour non exploités ainsi que de nombreux espaces vides au rez-de-chaussée. Dans son dossier, l'exploitant s'est engagé sur un certain nombre de points afin de considérer ces espaces non exploités comme ne faisant pas partie de l'entrepôt et/ou n'entraînant pas de risques supplémentaires :

- le calfeutrement entre les cellules et les étages, notamment les accès aux escaliers et les anciennes ouvertures des monte-charges seront condamnés par des matériaux coupe-feu 2 h et ce, en même temps que le calfeutrement entre cellules au niveau des bardages et vitraux ;
- l'électricité est consignée dans les volumes non occupés et notamment dans les étages ;
- une note interne et un affichage précisent les interdictions d'accès aux espaces non occupés ;
- la détection incendie est présente dans toutes les zones exploitées. Le report d'alarme est réalisé au siège de l'entreprise et un signal d'alarme permet au personnel d'évacuer.
- des extincteurs sont répartis dans les locaux, même ceux inoccupés.

Au vu de la conception assez atypique de ce site en tant que bâtiment d'entrepôt, l'inspection des installations classées propose de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ces engagements de l'exploitant concernant la gestion des espaces vides. Le calfeutrement entre le rez-de-chaussée et l'étage est essentiel pour éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par propagation des fumées par l'étage, comme précisé dans la tierce expertise de l'Ineris. L'étage devra être entièrement vide de tout matériau combustible ou déchet.

En lien avec l'aménagement du point 2 de l'arrêté ministériel entrepôt (voir paragraphe 6.3), il est proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement qu'un merlon de 4 m de haut et 116 m linéaires au minimum est implanté sur le côté ouest du site. En effet, ce merlon est nécessaire afin de contenir les flux thermiques dans les limites de propriété du site sur le côté ouest.

Comme évoqué au paragraphe 6.3-2, l'exploitant s'est engagé à mettre en conformité le désenfumage de la cellule 1 pour décembre 2019. Il est proposé de faire figurer cette échéance dans l'arrêté préfectoral.

Afin de garantir que les façades ne s'effondrent pas vers l'extérieur, le diagnostic de non ruine en chaîne réalisé préconise :

- la suppression des auvents ;
- la fermeture et la coupure des utilités de l'ensemble des niveaux supérieurs ;
- la réalisation d'un mur coupe feu 2 h rigide devant les poteaux de la façade extérieure de la tour.

Il est proposé de faire figurer ces points dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

6.4-2 – Rétention incendie

Il est proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour assurer l'aspiration des eaux en cas d'incendie (procédure avec camions citernes). L'engagement de l'exploitant à faire vérifier trimestriellement les vannes de barrage du site figurera également dans l'arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées propose également d'imposer à l'exploitant le test annuel de sa procédure de confinement des eaux d'extinction et qu'un exercice de simulation d'incendie avec manipulation des vannes soit réalisé une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des vannes.

6.4-3 – Modalités de stockage

En lien avec l'aménagement du point 1.6.4 de l'arrêté ministériel entrepôt (voir paragraphe 6.3), il est proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement qu'aucun stockage vrac n'est réalisé en extérieur, qu'aucun déchet générant des lixiviats n'est stocké en extérieur et que le site ne dispose d'aucune aire de dépôtage.

Aucune substance ou mélange dangereux ne doit également être stocké sur le site.

6.4-4 – Évacuation du site

Certains bureaux sont loués à des entreprises extérieures. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une procédure d'évacuation prenant en compte l'ensemble des occupants du site. L'inspection des installations classées propose de reprendre cet engagement dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site et d'imposer a minima un exercice annuel avec l'ensemble des occupants du site. En outre, l'étude d'ingénierie incendie indique qu'une attention particulière doit être portée à la formation du personnel à l'évacuation (évacuation dès la détection du feu, connaissance des chemins d'évacuation) afin notamment de garantir un temps de prémouvement et un temps d'évacuation le plus bref possible. Il est proposé de faire figurer également ce point dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

6.4-5 – Risque foudre

L'exploitant s'est engagé dans son dossier à se mettre en conformité sur la mise à la terre des racks pour novembre 2019. En outre, l'analyse du risque foudre montre une protection à mettre en place. L'exploitant s'est engagé à une fin des travaux à mars 2020. Ces deux échéances seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site.

6.4-6 – Mesures diverses

Suites aux constats émis lors des visites d'inspection du site, il est proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site, y compris par le personnel extérieur à la SCI Claudius.

En lien avec l'aménagement du point 1.6.4 de l'arrêté ministériel entrepôt (voir paragraphe 6.3), il est proposé de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement le trafic maximal de 70 camions par jour et 10 véhicules légers par jour.

7 CONCLUSION

La SCI Claudius a déposé une demande d'enregistrement sur la commune de Reims afin de régulariser l'exploitation de son site en situation irrégulière. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement. La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17. L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

ANNEXES

Annexe 1 : modélisations des flux thermiques des différentes cellules



Scénario 1 – incendie de la cellule 1



Scénario 2 – incendie de la cellule 2a



Scénario 3 – incendie de la cellule 2b



Scénario 4 – incendie de la cellule 2c



Scénario 7 – incendie des cellules 3 et 2c

